



ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE A PROXIMITE DE L'ECOLE

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302300-20200828-3920200-AR

Le Maire de LAPOUYADE 33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Considérant l'état actif de la propagation et de la circulation du virus COVID-19,

Considérant que les entrées et sorties des écoles primaires peuvent conduire à des regroupements significatifs de personnes à proximité des établissements scolaires,

Considérant que les mesures de distanciation et les gestes barrières sont susceptibles d'être difficilement respectables dans cette situation, et que le port du masque peut permettre d'assurer une protection,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des personnes venant amener et récupérer les enfants à l'école,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} septembre 2020, le port du masque de tout type y compris « grand-public » est obligatoire :

- Pour les personnes (âgées de 11 ans et plus) accompagnant ou venant chercher les élèves.

Du lundi au vendredi sur le parking de l'école 8h30 à 10h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h00 et dans la zone délimitée

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende de 135 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2020. À l'issue de cette période, l'arrêté pourra être renouvelé si, au regard des conditions de circulation et de propagation du virus, les entrées et sorties des établissements scolaires continuent de nécessiter des dispositions particulières permettant d'assurer la sécurité sanitaire des personnes.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUITRES, sera chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde
- publiée et affichée en Mairie



Fait à LAPOUYADE le 28 Août 2020

Le maire

Hélène ESTRADE
Maire